

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.22

22^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Par 41 voix contre zéro, avec 20 abstentions, l'ensemble de l'article 39, tel qu'il a été modifié, est adopté.

84. M. KOECK (Saint-Siège), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est prononcée en faveur de l'ensemble de l'article 39, modifié, étant entendu que l'article 39 sera interprété comme il l'a été par la CDI au paragraphe 2 de son commentaire (voir A/CONF.67/4), où il est dit que "le droit de l'Etat hôte d'accorder aux personnes dont il est question dans cet article l'autorisation d'exercer une activité professionnelle ou commerciale sur son territoire allait de soi".

85. De plus, la délégation du Saint-Siège s'est prononcée en faveur de l'article 39 étant entendu que

l'Etat hôte ne fera pas, de façon injustifiée, obstacle au principe de la coopération internationale et n'entravera pas indûment l'application de ce principe et qu'il ne s'opposera donc pas sans raisons justes et valables à l'exercice d'une activité professionnelle par un de ses propres ressortissants faisant partie de la mission d'un pays étranger.

Article 40 (Fin des fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique) [A/CONF.67/4]

86. Le **PRESIDENT** fait remarquer que l'article 40 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

A l'unanimité l'article 40 est adopté.

La séance est levée à 18 h 15.

22^e séance

Judi 20 février 1975, à 15 h 25.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Organisation des travaux

1. Le **PRESIDENT** demande aux délégations de soumettre, d'ici le vendredi 21 février, à midi, les amendements aux articles 58 à 65 proposés par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] ainsi qu'aux articles de l'annexe qui, à leur avis, pourraient être examinés en même temps que les articles susmentionnés.

2. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare qu'il se permet de contester le délai imparti par le Président pour la présentation des amendements aux articles de l'annexe. La délégation néerlandaise ne pourra pas rédiger ces amendements dans le délai prévu.

3. Le **PRESIDENT** dit qu'en raison de la décision adoptée par la Conférence à la séance du matin (5^e séance plénière) il regrette de ne pouvoir proposer une autre date limite pour la présentation d'amendements aux articles qu'il vient de mentionner.

4. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que le problème soulevé préoccupe sa délégation. Certaines délégations jugeront peut-être utile d'examiner telle ou telle disposition de l'annexe en même temps que les dispositions correspondantes des articles 58 à 65, à la troisième partie, et présenteront donc des amendements concernant ces dispositions de l'annexe avant l'expiration du délai fixé pour la présentation d'amendements aux articles 58 à 65. D'autres délégations, tout en souhaitant présenter des amendements ayant trait aux dispositions correspondantes de l'annexe, n'estimeront peut-être pas que ces dispositions doivent être examinées en même temps que les articles 58 à 65; elles ne vont donc pas présenter d'amendements aux dispositions de l'annexe avant la date limite indiquée. Comment les délégations qui ne jugent pas opportun d'examiner simultanément les dispositions de l'annexe et de la troisième partie pourront-elles présenter leurs amendements écrits concernant les articles de l'annexe en temps voulu pour qu'ils puissent être examinés par la Commission ?

5. Le **PRESIDENT** dit qu'il partage les doutes du représentant des Etats-Unis mais qu'il appartient à la

Commission de trouver le moyen de sortir de cette situation.

6. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise souhaite faciliter la tâche du Président et permettre à la Commission plénière de s'acquitter de sa tâche. Cependant, le délai imparti est trop court et M. Maas Geesteranus en appelle de la décision du Président.

7. Le **PRESIDENT**, se fondant sur les dispositions de l'article 22 du règlement intérieur, rappelle qu'il a décidé que les amendements aux articles 58 à 65 du projet d'articles ainsi qu'aux articles de l'annexe qui pourraient être, de l'avis des délégations, examinés en même temps que les articles susmentionnés devraient être présentés d'ici le vendredi 21 février à midi. Le représentant des Pays-Bas en a appelé de cette décision pour ce qui est de la présentation des amendements aux articles de l'annexe.

8. La Commission est invitée à se prononcer sur l'appel présenté par les Pays-Bas concernant la décision du Président.

Par 21 voix contre 15, avec 22 abstentions, l'appel est rejeté.

9. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) voudrait expliquer pourquoi il a voté en faveur de l'appel; la délégation du Royaume-Uni soutient généralement sans réserve le Président, et Sir Vincent comprend bien la raison pour laquelle ce dernier a décidé que les amendements aux articles en question devraient être présentés le lendemain à midi au plus tard. Il faut tenir compte, néanmoins, d'un élément important : ces articles sont parmi les plus difficiles et les plus controversés de la troisième partie du projet d'articles. Il en est de même des articles correspondants de l'annexe. Qui plus est, la CDI a établi pour les articles de l'annexe correspondant aux articles en question un texte très différent. Dans ces conditions, exiger que tous les amendements à ces articles soient soumis avant le lendemain à midi causera de grandes difficultés à nombre de délégations et Sir Vincent ne pense pas qu'une telle exigence soit favorable au succès de la Conférence.

10. M. ZEMANEK (Autriche), se référant aux questions posées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, demande au Président s'il autorisera les délégations qui ne pensent pas que les dispositions de l'annexe puissent être examinées en même temps que les dispositions correspondantes de la troisième partie du projet d'articles à présenter des amendements oraux aux articles de l'annexe. A défaut, le Président accepterait-il, dans ces cas-là, de prolonger le délai fixé pour la soumission des amendements écrits?

11. Le PRÉSIDENT dit qu'il permettra aux délégations de présenter des amendements oraux. Mais si l'on prolonge le délai prévu pour la soumission des amendements écrits, le rythme des travaux de la Commission s'en trouvera perturbé.

12. M. ZEMANEK (Autriche) demande si la Commission serait disposée à accepter de très longs amendements oraux.

13. Le PRÉSIDENT rappelle que de très longs amendements oraux ont déjà été présentés et qu'ils ont été acceptés par la Commission.

14. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), faisant observer que l'annexe renferme des dispositions qui correspondent aux articles 42 à 58 du projet d'articles, demande si les amendements à ces dispositions doivent également être soumis avant le lendemain à midi.

15. Le PRÉSIDENT répond par la négative. Il a été décidé quelques jours auparavant que les amendements concernant jusques et y compris l'article 57 devaient être soumis au plus tard le mercredi 19 février. Il ne lui semble donc pas opportun que les dispositions de l'annexe correspondant aux articles 42 à 58 du projet soient examinées en même temps que ces articles.

16. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'étant donné la décision prise par la Conférence en séance plénière sa délégation comprend très bien que le Président de la Commission plénière ait statué comme il l'a fait. Il tient à souligner néanmoins qu'il sera extrêmement difficile à sa délégation, voire impossible, d'étudier les articles restants avec toute l'attention que, lui semble-t-il, la Conférence est tenue de leur prêter.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 37 (Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte)
[fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.79)

17. Le PRÉSIDENT rappelle aux membres de la Commission qu'ils avaient décidé à la séance précédente de renvoyer à la présente séance leur décision sur l'article 37. L'amendement à l'article 37 que la délégation française a présenté oralement à la séance précédente est maintenant distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.79.

18. M. RAOELINA (Madagascar) dit que la délégation malgache a étudié très attentivement l'amendement français présenté oralement à la séance précédente, qui figure maintenant dans le document A/CONF.67/C.1/L.79. Le texte de la Commission semble permettre à chaque pays d'agir comme il l'entend dans ce domaine. Bien entendu, la souveraineté de l'Etat hôte est évidente. M. Raoelina rappelle cependant que, dans

la pratique, certains pays, même dans le cas de la diplomatie bilatérale, refusent d'accorder des privilèges et immunités au personnel administratif et technique des missions. La CDI s'est peut-être inspirée de cette pratique quand elle a élaboré l'article. Mais, de l'avis de la délégation malgache, le texte de la CDI doit être beaucoup plus explicite et précis. M. Raoelina dit qu'il est prêt, pour ces raisons, à appuyer l'amendement français : le personnel administratif et technique des missions doit bénéficier de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

19. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que la place du mot "only" dans le texte anglais de l'amendement français est importante. Tel qu'il est libellé, le texte anglais signifie que les membres des missions qui sont ressortissants de l'Etat hôte ou qui y ont leur résidence permanente bénéficieraient de l'inviolabilité seulement pour les actes officiels mais qu'ils bénéficieraient également de tous les privilèges. Il pense que ce que le texte veut dire, c'est que ces personnes "ne bénéficient de l'immunité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions". Il souhaite que la délégation française puisse confirmer que c'est bien là le sens qu'elle a voulu donner au texte.

20. M. BIGAY (France) confirme que le sens du texte français est bien celui que lui donne le représentant du Royaume-Uni. Il ne peut fournir d'autres précisions, le chef de la délégation française, qui a rédigé le texte, étant absent.

21. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) remercie le représentant de la France d'avoir précisé ce point. L'amendement le préoccupe, cependant, un peu. La délégation du Royaume-Uni n'a pas eu l'occasion d'examiner très attentivement les incidences, mais ce texte semble s'écarter considérablement des précédents dans ce domaine et Sir Vincent Evans hésite beaucoup à voter pour ou contre sans avoir examiné de très près les incidences que pourrait avoir une divergence aussi marquée par rapport aux précédents. Ces conséquences pourraient être très importantes en ce qui concerne la recevabilité de l'article pour les autorités du Royaume-Uni.

22. M. BIGAY (France) dit que la délégation française souscrit pleinement à la déclaration que vient de faire le représentant du Royaume-Uni.

23. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement français à l'article 37 (A/CONF.67/C.1/L.79), dont la version anglaise a été modifiée comme l'a proposé le représentant du Royaume-Uni.

Par 26 voix contre 13, avec 22 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 45 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'ensemble de l'article 37, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Article 41 (Protection des locaux, des biens et des archives) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.70]

24. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement de sa délégation au paragraphe 1 de l'article 41 (A/CONF.67/C.1/L.70), dit que la CDI a souligné avec raison au paragraphe 1 de son commentaire sur l'article 41 (voir A/CONF.67/4) que ce serait imposer une charge injustifiée à l'Etat hôte que d'exiger de lui, pour une durée illimitée, des garanties exceptionnelles concernant les locaux, les archives et les biens d'une mission qui est l'objet d'un rappel. Pour éviter une telle situation, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que, dans le cas envisagé de relations trilatérales, l'organisation pour-

rait être le gardien neutre et tout indiqué des locaux, des biens et des archives d'une mission qui est l'objet d'un rappel temporaire ou définitif. Son amendement a pour objet de permettre à l'Etat d'envoi de choisir entre un Etat tiers et l'organisation pour assurer la garde des biens de sa mission.

25. Mme THAKORE (Inde), au sujet de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, dit que de l'avis de la délégation indienne il serait préférable que ce soit un Etat tiers qui donne des garanties en ce qui concerne les locaux, les archives et les biens d'une mission faisant l'objet d'un rappel temporaire ou définitif. Ce sont des Etats tiers qui ont traditionnellement assumé cette responsabilité à l'égard des missions diplomatiques et l'alinéa *b*) de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹, prévoit cette situation. De l'avis de la délégation indienne ces responsabilités pourraient créer, pour une organisation, de réelles difficultés et elle n'a pas connaissance de précédents où lesdites responsabilités aient été assumées par des organisations. Mme Thakore demande à l'Expert consultant de bien vouloir donner des précisions sur ce point.

26. M. ABDALLAH (Tunisie) dit qu'il ne comprend pas le but de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne et qu'il aimerait connaître la raison pour laquelle les mots "selon le cas" y ont été insérés. Il demande aussi à l'Expert consultant d'expliquer le sens des mots "acceptable pour l'Etat hôte" qui figurent à la fin du paragraphe 1 du texte de la CDI. Si, comme il le pense, la CDI a ajouté ces mots pour arriver à une solution de compromis, la délégation tunisienne proposera de les supprimer.

27. M. EL-ERIAN (Expert consultant), répondant à la question du représentant de la Tunisie concernant le sens des mots "acceptable pour l'Etat hôte", dit que, comme le représentant de l'Inde l'a souligné, la pratique établie est qu'un Etat d'envoi dont la mission a été rappelée temporairement ou définitivement confie la protection de ses locaux, de ses biens et de ses archives à un Etat tiers qui soit acceptable pour l'Etat de résidence. La CDI a donc estimé qu'il fallait tenir compte de cette pratique dans l'article 41. En outre, l'Etat d'envoi devrait pouvoir trouver sans peine un Etat tiers acceptable pour l'Etat hôte et la CDI n'a pas pensé que cette disposition pourrait être une source de difficulté.

28. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne), répondant à la question du représentant de la Tunisie concernant le but de l'amendement de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, dit qu'il s'agit d'accroître les possibilités pratiques offertes à l'Etat d'envoi lorsqu'il se trouve dans une situation telle qu'il lui faut assurer la protection des locaux, des biens et des archives de sa mission. Contrairement à l'Expert consultant, il ne pense pas que la pratique dans de telles situations soit bien établie et il souligne que, dans certains cas, un Etat d'envoi pourrait avoir intérêt à confier la garde de ses biens à l'organisation plutôt qu'à un Etat tiers.

29. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que, l'organisation étant une entité juridique, elle ne peut assumer une responsabilité de ce genre sans une décision spéciale autorisant l'un de ses organes à représenter les intérêts matériels de l'Etat qui a retiré sa mission.

30. A propos de la question du représentant de la Tunisie, M. Calle y Calle dit que le projet d'article 41

s'inspire de l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui prévoit, en cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, la possibilité pour l'Etat accréditant de confier la garde des locaux, des biens et des archives de sa mission à un Etat tiers qui, pour des raisons évidentes, doit être acceptable pour l'Etat accréditaire.

31. La délégation péruvienne comprend quelle est l'intention de l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne, mais elle estime que celui-ci pourrait placer l'organisation devant des difficultés sur le plan juridique et du point de vue des procédures applicables. Elle appuiera donc le texte de l'article 41 élaboré par la CDI.

32. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne a l'avantage de donner à l'Etat d'envoi une possibilité supplémentaire d'assurer la protection de ses biens en cas de rappel temporaire ou définitif de sa mission et de tenir compte des difficultés qui pourraient en résulter pour un Etat d'envoi se trouvant lui-même dans une telle situation. La délégation grecque peut donc appuyer la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Toutefois, l'organisation doit pouvoir assurer une telle protection et accepter de le faire. L'amendement serait par conséquent plus clair si l'on y ajoutait une référence à l'acceptation par l'organisation; la délégation grecque propose donc de supprimer les mots "selon le cas" qui figurent dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne et d'y ajouter les mots "si elle y consent, ou" après les mots "à l'Organisation".

33. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article dispose que l'Etat d'envoi doit prendre toutes mesures appropriées pour libérer l'Etat hôte de cette obligation spéciale dans un délai raisonnable, mais les mots "dans un délai raisonnable" sont trop vagues et la délégation grecque propose de les remplacer par les mots "aussitôt que possible".

34. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, pour les raisons qu'a indiquées le représentant du Pérou, la délégation soviétique juge tout à fait satisfaisant le texte de la CDI et votera contre l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne.

35. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne complètera utilement le texte du paragraphe 1. Etant donné que la convention envisagée s'appliquera à plusieurs organisations et à différentes localités où se trouve le siège respectif de ces organisations, on peut concevoir une situation où l'organisation elle-même serait mieux placée que quiconque pour protéger les archives et les biens de la mission d'un Etat d'envoi. Ce sera tout particulièrement le cas lorsque le siège de l'organisation est éloigné de la capitale du pays et qu'il n'est pas possible de demander au personnel des ambassades d'Etats tiers de se charger de la protection des biens de la mission ainsi rappelés.

36. L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne ne devrait pas créer de difficultés particulières à l'organisation grâce à l'emploi des mots "selon le cas" qui n'imposent pas d'obligation absolue; en conséquence, la délégation des Etats-Unis appuiera l'amendement. Elle est également en mesure de voter l'amendement oral proposé par le représentant de la Grèce concernant la deuxième phrase du paragraphe 1.

37. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) signale que sa délégation accepte le sous-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

amendement oral proposé par le représentant de la Grèce et tendant à supprimer les mots “selon le cas” et à ajouter les mots “, si elle y consent, ou” après les mots “à l’Organisation”. Elle est également en mesure d’appuyer l’amendement oral proposé par le représentant de la Grèce à la deuxième phrase du paragraphe 1.

38. M. TAKEUCHI (Japon) dit que la délégation japonaise appuie l’amendement proposé par la République fédérale d’Allemagne — tel qu’il a été révisé oralement par le représentant de la Grèce — parce qu’il introduit un élément du principe tripartite, et qu’elle votera aussi en faveur de l’amendement proposé par la Grèce à la deuxième phrase du paragraphe 1.

39. M. SUY (Conseiller juridique de l’Organisation des Nations Unies), prenant la parole en qualité de représentant du Secrétaire général, appelle l’attention sur le fait qu’en dehors de son Siège l’ONU ne dispose ni des moyens matériels ni de la compétence juridique nécessaires pour s’acquitter de la tâche envisagée dans l’amendement de la République fédérale d’Allemagne, tel qu’il a été révisé oralement par la Grèce.

40. M. ABDALLAH (Tunisie) estime, comme le Conseiller juridique, représentant du Secrétaire général, que l’ONU n’est ni matériellement ni juridiquement en mesure de s’acquitter de la tâche prévue dans l’amendement proposé par la République fédérale d’Allemagne, tel qu’il a été révisé oralement par la Grèce.

41. M. SURENA (Etats-Unis d’Amérique) dit, à propos du point qu’a soulevé le représentant du Secrétaire général, que la question de la compétence juridique se posera également à l’égard de l’Etat tiers. Etant donné les modifications que le représentant de la Grèce a proposé oralement d’apporter à l’amendement de la République fédérale d’Allemagne, la situation est souple et aucune difficulté ne surgira si l’organisation a la compétence nécessaire et consent à assumer la garde des biens et des archives d’une mission temporairement ou définitivement rappelée. C’est pourquoi la délégation des Etats-Unis continuera à appuyer l’amendement proposé par la République fédérale d’Allemagne, tel qu’il a été révisé oralement par la Grèce.

42. Le PRESIDENT met aux voix l’amendement oral de la Grèce tendant à remplacer, à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 1, l’expression “dans un délai raisonnable” par les mots “aussitôt que possible”.

Par 34 voix contre 13, avec 18 abstentions, l’amendement est adopté.

43. Le PRESIDENT met aux voix l’amendement proposé par la République fédérale d’Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.70), ainsi révisé oralement, et tendant à insérer, dans la troisième phrase du paragraphe 1, le membre de phrase “à l’Organisation, si elle y consent, ou” après les mots “archives de la mission”.

Par 32 voix contre 14, avec 18 abstentions, l’amendement de la République fédérale d’Allemagne, tel qu’il a été révisé oralement, est adopté.

Par 44 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le paragraphe 1, tel qu’il a été modifié, est adopté.

Par 48 voix contre zéro, avec 16 abstentions, l’ensemble de l’article 41, tel qu’il a été modifié, est adopté. Nouvel article proposé par la délégation suisse (A/CONF.67/C.1/L.77).

44. M. RITTER (Suisse), présentant la proposition de la délégation suisse tendant à insérer un nouvel article en tête de la troisième partie du projet de convention (A/CONF.67/C.1/L.77), déclare que la tâche de la CDI a été compliquée par la diversité des

cas que traite la troisième partie. Ces cas vont des longues et importantes conférences politiques aux brèves réunions de modestes comités et de groupes restreints d’experts. Le texte du projet est bien adapté aux réunions de la première sorte et mal aux autres. Il est évident que des fonctionnaires de rang élevé, participant à une conférence politique d’une durée de plusieurs mois, requièrent des facilités en matière de logement, de transports et d’importation de biens dont un expert qui passe quelques jours dans un hôtel n’a pas besoin. Les critiques dont la troisième partie est l’objet dans les commentaires écrits des Etats (A/CONF.67/WP.6, p. 85 et suivantes) portent essentiellement sur le fait que tout expert se verrait accorder pour ainsi dire le statut d’ambassadeur.

45. La délégation suisse s’est efforcée de chercher des critères pour distinguer différents types de réunions. Le mot “important” n’a aucune signification juridique et il serait absurde de déterminer le statut d’une conférence en fonction de sa seule durée. On est finalement parvenu à la conclusion que la solution est fournie par la pratique suivie dans des villes où, comme à Genève, se tiennent des conférences : selon cette pratique, un accord est préalablement conclu entre les participants et l’Etat hôte en ce qui concerne le régime applicable aux grandes conférences. Bien que la Suisse n’ait pas ratifié la Convention sur les missions spéciales, elle en a, en vertu de tels accords, appliqué les dispositions à un certain nombre de conférences de longue durée où les délégations avaient besoin de privilèges et d’immunités plus importants.

46. De l’avis de M. Ritter, les dispositions de la convention à l’examen qui ont trait aux missions permanentes sont parfaitement adaptées aux besoins des conférences de ce type. Elles fournissent pour ces cas une solution toute trouvée qui pourrait être appliquée par accords spéciaux à conclure avec l’Etat hôte. On pourrait, dans ces conditions, limiter la portée de la troisième partie de la convention aux besoins des conférences plus modestes et aux réunions des comités. On pourrait sensiblement en simplifier le texte : supprimer des articles comme celui qui est consacré à la sécurité sociale et modifier les dispositions relatives aux privilèges et immunités pour les adapter à des besoins plus limités. Cette façon de faire irait au devant des préoccupations de ceux qui ont critiqué le texte actuel de la troisième partie.

47. Passant au texte de sa proposition (A/CONF.67/C.1/L.77), M. Ritter explique que le membre de phrase “préalablement ou au cours de la session d’un organe ou de la conférence” a été inséré afin de tenir compte du fait que les conférences durent parfois plus longtemps qu’il n’a été prévu. La proposition fait référence à un accord entre l’organisation et l’Etat hôte ou entre les Etats concernés : la règle générale veut que l’organisation négocie l’accord avec l’Etat hôte étant donné que dans le cas de conférences à participation mondiale les Etats concernés sont trop nombreux pour négocier individuellement. Cependant, dans le cas d’une conférence importante à participation limitée, les Etats concernés peuvent négocier directement avec l’Etat hôte.

48. M. PASZKOWSKI (Pologne) signale que la délégation polonaise n’est pas en mesure d’appuyer la proposition de la Suisse qui modifie radicalement la conception de la troisième partie de la convention. L’intention de la CDI a été d’énoncer des règles uniformes pour le statut des délégations. On entend parfois affirmer qu’il faudrait établir des distinctions entre les privilèges

et immunités des délégations en fonction de l'importance de l'organe ou de la conférence, mais on ne peut oublier que ce qui n'a guère d'importance de l'avis d'un Etat peut en avoir beaucoup de l'avis d'un autre. En tout état de cause, les délégations sont toujours les représentants des Etats et c'est pour cette raison que leur est accordé un certain statut. La Commission ne doit pas s'écarter de l'idée fondamentale qui sous-tend la troisième partie de la convention.

49. M. EUSTATHIADES (Grèce) comprend l'intérêt pratique de la proposition suisse, mais se demande si la Commission est compétente pour l'examiner.

50. Le PRESIDENT dit qu'à son avis la proposition suisse peut être considérée comme un amendement, étant donné qu'il s'agit d'une proposition tendant à compléter le texte de la CDI.

51. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il ressort d'un examen de la troisième partie (Délégations à des organes et à des conférences) du projet que le même traitement a été appliqué à un nombre bien trop élevé de cas divergents de délégations et de délégués. De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, il faut se garder d'assimiler l'un à l'autre deux types fort différents de délégué : le délégué de rang élevé à une conférence politique ou diplomatique de longue durée et le délégué qui participe à une réunion de deux ou trois jours d'un organe technique restreint. De toute évidence, les besoins du délégué du premier type en matière de privilèges et immunités sont bien plus grands. Le représentant qui participe à une très brève réunion de caractère technique n'a pas besoin de privilèges en ce qui concerne sa résidence et l'importation d'articles destinés à son usage personnel ou à des fins de représentation; il vit en général à l'hôtel et très souvent l'organisation intéressée ignore même où il s'est installé.

52. Pour ces raisons, la délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition de la Suisse tendant à insérer un nouvel article (A/CONF.67/C.1/L.77) dont l'adoption permettrait au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accepter plus facilement la convention qui émanera de la présente conférence.

53. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) appuie également la proposition de la Suisse mais estime qu'une partie du texte est un peu obscure. Il suggère que le Comité de rédaction revoie attentivement le libellé de cette disposition si elle est adoptée.

54. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'amendement suisse vise à greffer sur le projet une règle entièrement nouvelle. Certaines délégations, comme la délégation soviétique, peuvent n'être pas en mesure de discuter d'une proposition visant à introduire dans le projet une disposition qui n'était pas envisagée à l'origine; beaucoup devront en référer à leur gouvernement pour obtenir des instructions supplémentaires. C'est pourquoi M. Kouznetsov recommande instamment que l'examen de cette proposition soit remis à un stade ultérieur des travaux de la Commission.

55. M. RITTER (Suisse), à la suite d'un débat de procédure auquel prennent part MM. UNGERER (République fédérale d'Allemagne), WERSHOF (Canada) et KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), suggère que la discussion de sa proposition (A/CONF.67/C.1/L.77) soit renvoyée à la 24^e séance, de manière à donner aux délégations plus de temps pour l'étudier; dans l'intervalle, la Commission pourra

procéder à l'examen des articles 42, 43 et 44 dont le texte ne serait pas matériellement affecté par l'adoption du nouvel article proposé.

56. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte cette suggestion de procédure.

Il en est ainsi décidé.

Article 42 (Envoi de délégations) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.75]

57. Mme DE MERIDA (Guatemala), présentant l'amendement commun A/CONF.67/C.1/L.75, précise qu'elle s'exprime au nom de tous les auteurs de cette proposition; en effet, la délégation de la Côte d'Ivoire lui a demandé de parler en son nom et elle-même représente aussi bien El Salvador que le Guatemala à la présente Conférence.

58. Le but de l'amendement est d'ajouter à l'article 42 un second paragraphe qui permette à plusieurs Etats d'envoyer la même délégation à un organe ou à une conférence. En ce qui concerne l'Amérique centrale et plus particulièrement, en l'espèce, le Guatemala et El Salvador, des impératifs d'intégration économique, sociale et culturelle militent en faveur de l'amendement commun, lequel repose sur la conviction existant en Amérique centrale de la valeur d'une union forte et durable qui doit permettre aux pays de cette région de surmonter leurs problèmes.

59. A ce propos, Mme de Mérida informe la Conférence que des règles de commerce sont en voie d'élaboration qui permettront à El Salvador et au Guatemala d'établir des postes consulaires communs pour veiller sur les intérêts des deux pays.

60. Lorsqu'elle a examiné l'article 8 (Accréditations ou nominations multiples), la Commission a adopté à sa 9^e séance un amendement oral de la Côte d'Ivoire visant à insérer dans cet article une disposition permettant à plusieurs Etats d'accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'une ou de plusieurs organisations internationales. Dans la même optique, Mme de Mérida exprime le ferme espoir que la Conférence adoptera l'amendement commun qu'elle a présenté, permettant ainsi à des pays tels qu'El Salvador et le Guatemala d'envoyer une délégation commune à un organe ou à une conférence.

61. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que la CDI a discuté de façon approfondie du problème soulevé par l'amendement qui vient d'être présenté (A/CONF.67/C.1/L.75). M. El-Erian, en tant que rapporteur spécial, avait lui-même traité de la question dans son troisième rapport² à la CDI certaines organisations internationales admettant qu'une délégation commune représente plusieurs Etats. Mais à sa vingt-deuxième session, en 1970, la CDI a décidé d'inclure dans le projet d'articles une disposition aux termes de laquelle une délégation à un organe ou à une conférence ne pourrait représenter qu'un seul Etat (article 83 du projet provisoire)³. Lorsque cette décision a été prise, certains membres de la CDI ont exprimé des réserves au sujet de l'article et ont demandé que la Commission revoie la question en seconde lecture à la

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, documents A/CN.4/203 et Add. 1 à 5, article 48 du projet du rapporteur spécial (nomination d'une délégation commune auprès de deux ou plusieurs organes ou à deux ou plusieurs conférences), p. 164.

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, article 83, p. 306.

lumière des observations qui seraient reçues des gouvernements et des organisations.

62. Dans leurs observations écrites, certains gouvernements et organisations internationales ont suggéré soit de remanier l'article relatif au principe de la représentation unique de façon qu'il n'exclue pas la double représentation dans certains cas, soit de le supprimer purement et simplement. A l'appui de cette suggestion, on a fait valoir que certaines conventions internationales et certains actes constitutifs d'organisations internationales admettaient la possibilité que plusieurs Etats soient représentés par une seule délégation (voir A/CONF.67/4, note 137).

63. Au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées, il semble exister une tendance à décourager cette pratique. C'est pourquoi la CDI n'a pas inclus de disposition à ce sujet dans le texte final de l'article 42, la question étant laissée à la réglementation interne de chaque organisation.

64. Ce sera donc aux organisations intéressées de prendre les décisions ou d'adopter les règles qu'elles jugeront opportunes en la matière. En l'occurrence, l'article 3 du présent projet (Rapport entre les présents articles et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences) s'appliquera.

65. M. El-Erian souligne que la CDI a décidé de ne pas inclure dans le projet de règle supplétive à laquelle on puisse avoir recours dans le cas où une organisation particulière n'aurait pas de règle expresse en la matière — règle qui naturellement prévaudrait alors en application de l'article 3.

66. M. ESSY (Côte d'Ivoire), prenant la parole en tant que l'un des auteurs de l'amendement commun, recommande instamment à la Commission d'adopter,

après son amendement oral à l'article 8, la proposition A/CONF.67/C.1/L.75 qui fera pour les délégations ce que l'article 8 a fait pour les missions permanentes. Si un chef de mission peut en vertu de l'article 8 représenter plus d'un Etat auprès d'une ou plusieurs organisations internationales, il est tout à fait normal et logique que ce chef de mission puisse, à la tête ou au sein de la même délégation commune à ces Etats, continuer à défendre les intérêts de ces Etats à une conférence ou à un organe de l'organisation si tel était le désir de ces Etats.

67. L'adoption de l'amendement commun serait d'un grand avantage pour les petits Etats qui disposent d'un personnel et de moyens limités; la représentation commune aiderait ces Etats à surmonter les difficultés inhérentes à ces limitations et favoriserait leur coopération réciproque ainsi que leur participation au maintien de relations pacifiques dans la communauté mondiale.

68. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation comprend les besoins particuliers de certains groupes de pays dans certains domaines. Dans la pratique, il est possible d'avoir, dans certaines organisations, une délégation commune pour représenter plusieurs Etats. Certaines organisations ont des règles à ce sujet, d'autres non.

69. La délégation néerlandaise sera en mesure d'appuyer l'idée qu'exprime la proposition A/CONF.67/C.1/L.75 si le libellé en est modifié dans le sens suivant : "Lorsque les règles et décisions de l'Organisation le permettent expressément, plusieurs Etats peuvent envoyer une même délégation à un organe ou à une conférence."

La séance est levée à 17 h 50.

23^e séance

Vendredi 21 février 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Organisation des travaux

1. Le **PRESIDENT** propose, à la demande de la délégation suisse, d'examiner le nouvel article proposé par la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.77) après l'article 50 proposé par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] et non pas à la 24^e séance, comme il a été décidé précédemment, et de reprendre l'examen de l'article 42.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 42 (Envoi de délégations) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.75)

2. M. RAJU (Inde) note que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 comble une lacune du projet. La disposition proposée dans cet amendement, qui s'inspire de l'article 5 de la Convention sur les missions spé-

ciales¹ est conforme à la pratique suivie et répond aux préoccupations d'ordre économique d'un grand nombre de pays en voie de développement, qui ne peuvent pas toujours financer individuellement l'envoi de délégations à des organes et à des conférences. La délégation indienne appuiera donc l'amendement. Par contre, la délégation indienne ne peut appuyer la révision de cet amendement proposée oralement par la délégation néerlandaise, à la séance précédente, car cette révision a un caractère restrictif.

3. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) appuie l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 car il permettrait à certains pays de participer à des organes et à des conférences auxquels ils ne pourraient se rendre s'ils n'avaient la faculté d'envoyer une même délégation. Par ailleurs, la délégation tchécoslovaque propose d'ajouter à la fin de ce qui deviendrait le paragraphe 1 de l'article 42, au cas où l'amendement serait adopté, le membre de phrase "conformément à l'article 80 de la présente Convention". L'article 80 stipule que : "Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats." Peut-être

¹ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.